

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 29 JANVIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CHAIX SAS de réaliser des travaux de désamiantage du toit du bâtiment situé 53 rue Carnot.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, rue Carnot, rue Sainte-Marguerite et rue Pinet sera perturbée et soumise aux prescriptions ci-dessous :

- *La rue Carnot sera fermée à la circulation automobile et cycliste le lundi 12 février 2024 de 08h30 à 16h00. L'entreprise aura l'obligation d'informer les commerçants impactés dans le courant de la semaine précédente.*
- *La circulation piétonne sera perturbée par un basculement sur trottoir opposé au droit du 53 rue Carnot le lundi 12 février de 08h30 à 16h00.*
- *La rue Sainte-marguerite sera fermée à toutes circulations le mardi 13 et le mercredi 14 février 2024 de 08h00 à 16h00.*
- *La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de chaussée de la rue Pinet au niveau de son intersection avec la rue Sainte-Marguerite le mardi 13 et mercredi 14 février 2024 de 08h00 à 16h00.*

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 29 janvier 2024


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

"La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte"